

REGLES DE CONSTITUTION DU JURY :

(Arrêté du 23 novembre 1998 modifié relatif à l'HDR)

• Le jury d'HDR

- Il est désigné par le chef d'établissement après avis de la direction de l'école graduée et du garant de l'HDR
- **Le nombre de membres est d'au minimum cinq personnes (Garant compris)**
- Le jury est composé pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, **extérieures** au périmètre de l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille, à l'école graduée et reconnues en raison de leur compétence dans le domaine scientifique
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés (liste ci-dessous).
- La composition doit tendre dans la mesure du possible à une représentation équilibrée des femmes et des hommes
- Le jury peut comporter des membres invité.e.s (qui participent aux discussions mais pas aux délibérations **et ne signent aucun document**)
- Les professeurs émérites peuvent siéger dans le jury sans excéder 25% de la totalité des membres.
- Un membre émérite peut être rapporteur, examinateur ou garant
- Le jour de la présentation, le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs de séance ; ces derniers doivent être extérieurs au périmètre de l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille et à l'établissement de rattachement du/de la candidat.e.

• Les pré-rapporteurs :

- Ils sont au nombre de 3
- Ils doivent être professeurs, assimilés ou habilités à diriger des recherches.
- L'établissement peut faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers (**validation par l'école graduée**)
- 2 pré-rapporteurs au moins doivent être extérieurs au périmètre d'initiative d'excellence, à l'école graduée, et ne doivent pas avoir cosigné de publications avec le candidat ou la candidate ; sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas. **Ceci doit cependant rester exceptionnel et doit être validé par la Vice-Présidence en charge des Affaires Doctorales.**
- Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du candidat ou de la candidate. Il est par ailleurs attendu que les rapporteurs n'aient pas été impliqués dans le jury de thèse de doctorat du candidat ou de la candidate.
- Pour les candidat.e.s à l'HDR **extérieur.e.s à l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille**, ils doivent être extérieurs à leur établissement de rattachement
- Dans la mesure du possible, le Président du jury n'est pas choisi parmi les pré-rapporteurs.

• Le président de jury :

- Il est désigné par les membres du jury le jour de la soutenance
- Doit être professeur ou assimilé
- **De préférence**, il participe en présentiel à la soutenance (cf. article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016) à l'exception des soutenances entièrement à distance
- Un professeur émérite ne peut pas être Président du jury
- Il est déconseillé qu'il soit rapporteur ou garant

A titre exceptionnel, et, de préférence, à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats (compléter la demande de dérogation prévue à cet effet).

L'organisation d'une soutenance entièrement à distance doit être prévue **dans le cadre de conditions exceptionnelles** ne permettant pas le report de la soutenance à une date ultérieure, ni la tenue de la soutenance en présentiel ou semi-présentiel (cf la note relative aux soutenances entièrement à distance).

Le mémoire d'HDR peut être confidentiel s'il comprend des travaux qui ne sont pas publiés. Une confidentialité est valable pendant 5 ans et est renouvelable une fois.

LISTE DES PERSONNELS ASSIMILES AUX PROFESSEURS D'UNIVERSITE

(Arrêté du 15 juin 1992 modifié par l'arrêté du 19 février 2007)

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
- Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

PERIMETRE D'INITIATIVE D'EXCELLENCE

- EPE Université de Lille (incluant l'ENSAIT, Sciences Po Lille, l'ENSAPL, l'ESJ)
- Personnalités relevant des EPST CNRS, Inserm, Inrae, Inria dans le périmètre de l'EPE Université Lille
- Etablissements : Centrale Lille, IMT Nord Europe, CHU Lille, IPL